

L'impôt sur la bière en Suisse



Table des matières

1	L'histoire de l'impôt sur la bière.....	3
2	Assujettissement à l'impôt.....	3
2.1	Les bases légales de l'imposition.....	3
2.2	Imposition.....	3
2.3	Bière, mélanges de bière et bière sans alcool.....	4
3	Systématique de l'imposition.....	4
3.1	Registre des fabricants de bière (obligation d'annoncer et enregistrement).....	4
3.2	Auto-taxation.....	4
3.3	Exonérations.....	5
4	Tarif de l'impôt sur la bière selon l'échelonnement des quantités.....	5
5	Malt pour le brassage (importation en franchise).....	7
6	Marché Suisse de bière.....	7
7	Données statistiques.....	8
7.1	Développement des brasseries.....	8
7.2	Consommation de bière.....	9
7.3	Importation et exportation.....	10
7.4	Recettes fiscales.....	11

1 L'histoire de l'impôt sur la bière

C'est vers la fin du 19^e siècle que les autorités politiques ont envisagé pour la première fois d'imposer la bière. En fin de compte, cela a échoué pour des raisons de politique économique car un impôt sur la bière aurait entraîné une distorsion de traitement si les autres boissons alcoolisées y compris le vin n'étaient pas imposées, les boissons distillées étant déjà à l'époque soumises à un impôt

La bière est devenue pour la première fois une source de financement pour la Confédération en 1927. Par le biais d'un arrêté fédéral urgent, une surtaxe douanière, en supplément des droits de douane normaux, fut perçue sur l'orge et le malt destinés au brassage ainsi que sur la bière.

Alors qu'au début des années 1930, la crise économique commençait à toucher aussi les finances fédérales. En 1934, le Conseil fédéral décida l'introduction d'un impôt général sur les boissons. L'opposition notamment celle des vigneron conduisit à l'abrogation de cet arrêté trois ans plus tard ; toutefois, l'impôt sur la bière fut conservé.

Avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en 1941, un système a été introduit qui assurait une imposition globale similaire de la bière également pour les grossistes. Avec l'effondrement du cartel de la bière en 1992 ainsi que l'introduction de mesures dans le cadre du GATT, la fixation des taux d'impôt a été déléguée au DFF.

L'art. 131 Cst. ne garantit plus une charge globale proportionnelle au prix de la bière (impôt sur la bière et TVA). L'impôt sur la bière n'est donc plus lié au montant de la TVA et au prix de la bière.

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière est entrée en vigueur le 1er juillet 2007.

2 Assujettissement à l'impôt

2.1 Les bases légales de l'imposition

- Constitution fédérale (Cst., art. 131; [RS 101](#))
- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB; [RS 641.411](#))
- Ordonnance du 15 juin 2007 sur l'imposition de la bière (OIB; [RS 641.411.1](#))

L'impôt sur la bière est un impôt à la consommation spécial (simple redevance fiscale). Les recettes alimentent la caisse générale de la Confédération.

2.2 Imposition

La Confédération perçoit un impôt sur la bière fabriquée sur le territoire douanier ou importée sur celui-ci. La loi fédérale sur l'imposition de la bière s'applique à la bière dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15 % du volume.

La bière, fabriquée uniquement par fermentation, avec un degré d'alcool plus élevé et la bière avec adjonction d'alcool distillé sont soumises au droit de monopole. A ce sujet, la Section impôt sur les spiritueux peut vous renseigner: spirituosen@bazg.admin.ch

2.3 Bière, mélanges de bière et bière sans alcool

Selon la loi fédérale sur l'imposition de la bière, on entend par bière:

- la bière de malt (numéro de tarif douanier 2203)
- les mélanges de bière de malt avec des boissons non alcooliques ou des produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation (numéro de tarif douanier 2206)
- la bière sans alcool (numéro de tarif douanier 2202)

La bière dont la teneur en alcool ne dépasse pas 0,5 % du volume (bière sans alcool) est exonérée de l'impôt.

3 Systématique de l'imposition

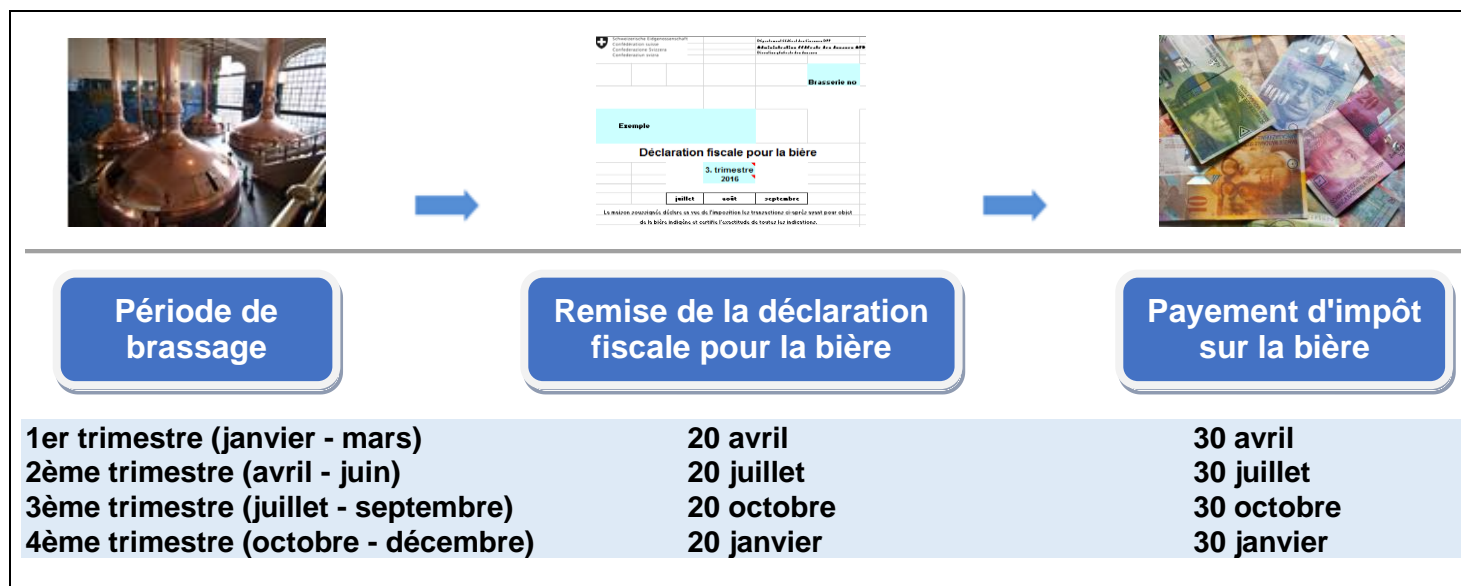
3.1 Registration ePortal

Quiconque entend fabriquer de la bière à titre professionnel sur le territoire douanier s'enregistre de manière indépendant dans l'ePortal (personne physique ou personne juridique). Pour être enregistré, le fabricant doit être domicilié sur le territoire douanier ou être inscrit au registre du commerce.

3.2 Auto-déclaration

L'impôt grevant la bière fabriquée en Suisse est perçu selon le **principe de l'auto-déclaration**. Les brasseries inscrites sur le territoire douanier transmettent la déclaration fiscale électronique (application Biera) une fois par trimestre ou par année. La quantité de bière imposable doit être déclarée sur cette dernière.

La facture (y c. le bulletin de versement) est transmise aux brasseries par voie postale et par voie électronique (app. Biera) par l'Office fédérale de la douane et de la sécurité des frontières OFDF. Les délais pour la présentation de la déclaration fiscale et le versement de l'impôt sont mentionnés dans le graphique ci-après:



Les petites brasseries avec une production annuelle jusqu'à 100 hectolitres établissent la déclaration une fois par année.

La créance fiscale naît par la mise à la consommation de la bière. On entend par mise à la consommation:

- pour la bière fabriquée sur le territoire douanier : le moment où la bière quitte l'unité de fabrication ou est utilisée pour la consommation dans l'unité de fabrication;
- pour la bière importée : le moment de sa mise en libre pratique.

3.3 Exonérations

La bière est exonérée lorsqu'elle n'est pas destinée à la consommation mais est utilisée industriellement pour fabriquer d'autres denrées alimentaires ou des produits cosmétiques et pharmaceutiques. Elle est notamment exonérée lorsqu'elle est utilisée:

- pour la fabrication de vinaigre;
- directement ou en tant que composant dans la fabrication de denrées alimentaires provenant de produits semi-finis, pour autant que la teneur en alcool ne dépasse pas cinq litres d'alcool pur pour 100 kilogrammes du produit;
- Comme colorant pour la bière (bière de coloration);
- pour la fabrication de shampoing;
- sous forme dénaturée pour la fabrication de produits autres que des denrées alimentaires;
- pour la fabrication de médicaments;
- pour la fabrication d'eau-de-vie;
- exempte de droits de douane en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur les douanes

La bière qui est fabriquée en Suisse, puis exportée est exonérée de l'impôt. Les brasseries déduisent les quantités exportées de la quantité imposable directement dans la déclaration fiscale.

La bière est également exonérée lorsqu'elle est fabriquée par un particulier disposant de ses propres installations, dans son propre ménage et utilisée exclusivement pour sa consommation personnelle. La quantité exonérée de l'impôt est de 400 litres au maximum par unité de fabrication et par année civile (800 litres pour les cercles de brasseurs avec des statuts).

4 Tarif de l'impôt sur la bière selon l'échelonnement des quantités

Avec l'introduction de la loi fédérale sur l'imposition de la bière en 2007, une demande politique concernant la réduction d'impôt pour les petites et moyennes brasseries en Suisse était réalisée. En effet, les brasseries profitent d'un tarif échelonné selon la quantité produite annuellement. La réduction maximale de 40% est accordée aux brasseries ayant une production annuelle de 16'000 hectolitres ou moins. Le 96% des brasseries indigènes sont dans cette catégorie. Pour celles-ci, l'impôt sur la bière est réduit de 25 à 15 centimes par litre pour une bière normale.

Dans un but d'égalité de traitement, cette réduction d'impôt est également accordée aux bières importées provenant de petites brasseries étrangères. La différence d'impôt est remboursée sur demande de l'assujetti.

L'impôt sur la bière se calcule dorénavant **d'après le degré de la bière**, sur la base de la **teneur en moût d'origine** exprimée en degrés Plato (voir le tableau sur la page suivante).

Tarif de l'impôt sur la bière selon l'échelonnement des quantités

Echelonnement des quantités 15 000 à 55 000 hl

Production annuelle Hectolitres	Réduction en %	Charge en %	Impôt par hectolitre		
			jusqu'à 10,0 degrés Plato Fr.	10,1 - 14,0 degrés Plato Fr.	14,1 et plus degrés Plato Fr.
55 000	0	100	16.88	25.32	33.76
54 000	1	99	16.71	25.07	33.42
53 000	2	98	16.54	24.81	33.08
52 000	3	97	16.37	24.56	32.75
51 000	4	96	16.20	24.31	32.41
50 000	5	95	16.04	24.05	32.07
49 000	6	94	15.87	23.80	31.73
48 000	7	93	15.70	23.55	31.40
47 000	8	92	15.53	23.29	31.06
46 000	9	91	15.36	23.04	30.72
45 000	10	90	15.19	22.79	30.38
44 000	11	89	15.02	22.53	30.05
43 000	12	88	14.85	22.28	29.71
42 000	13	87	14.69	22.03	29.37
41 000	14	86	14.52	21.78	29.03
40 000	15	85	14.35	21.52	28.70
39 000	16	84	14.18	21.27	28.36
38 000	17	83	14.01	21.02	28.02
37 000	18	82	13.84	20.76	27.68
36 000	19	81	13.67	20.51	27.35
35 000	20	80	13.50	20.26	27.01
34 000	21	79	13.34	20.00	26.67
33 000	22	78	13.17	19.75	26.33
32 000	23	77	13.00	19.50	26.00
31 000	24	76	12.83	19.24	25.66
30 000	25	75	12.66	18.99	25.32
29 000	26	74	12.49	18.74	24.98
28 000	27	73	12.32	18.48	24.64
27 000	28	72	12.15	18.23	24.31
26 000	29	71	11.98	17.98	23.97
25 000	30	70	11.82	17.72	23.63
24 000	31	69	11.65	17.47	23.29
23 000	32	68	11.48	17.22	22.96
22 000	33	67	11.31	16.96	22.62
21 000	34	66	11.14	16.71	22.28
20 000	35	65	10.97	16.46	21.94
19 000	36	64	10.80	16.20	21.61
18 000	37	63	10.63	15.95	21.27
17 000	38	62	10.47	15.70	20.93
16 000	39	61	10.30	15.45	20.59
15 000	40	60	10.13	15.19	20.26

5 Malt pour le brassage (importation en franchise)

Le malt pour le brassage du numéro du tarif douanier 1107 (même torréfié) peut être importé en franchise de droits de douane. Pour revendiquer cette exonération, l'importateur doit déposer à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF un engagement d'emploi approprié (malt pour la fabrication de bière), avant la première importation. Lors de l'importation, seul l'émolument de contrôle (Fr. 0.15 par 100 kg brut) doit être acquitté.

Pour de plus amples renseignements:

Mesures économiques

Taubenstrasse 16

3003 Berne

Tél. +41 58 462 65 73

Tél. +41 58 464 87 11

6 Marché suisse de la bière

Depuis quelques années, le nombre de brasseries assujetties à l'impôt a fortement augmenté. Il s'agissait presque sans exception de petites brasseries régionales. Pour les petites brasseries, l'assujettissement débute lorsque plus de 400 litres par année sont brassés (consommation personnelle exonérée de l'impôt) ou lorsqu'une partie de la bière est remise à des tiers. L'échelonnement en fonction de la quantité de bière produite, qui est entré en vigueur en 2007 et qui allège fiscalement les petites et moyennes brasseries, a eu un effet positif sur ce développement.

En Suisse, la bière est considérée comme la boisson du peuple. Elle fait partie de notre quotidien grâce à sa longue histoire et à sa tradition. Les consommateurs apprécient particulièrement les bières "lager" à fermentation basse. Cependant, nous constatons qu'ils apprécient également de plus en plus les bières spéciales ou les bières régionales.

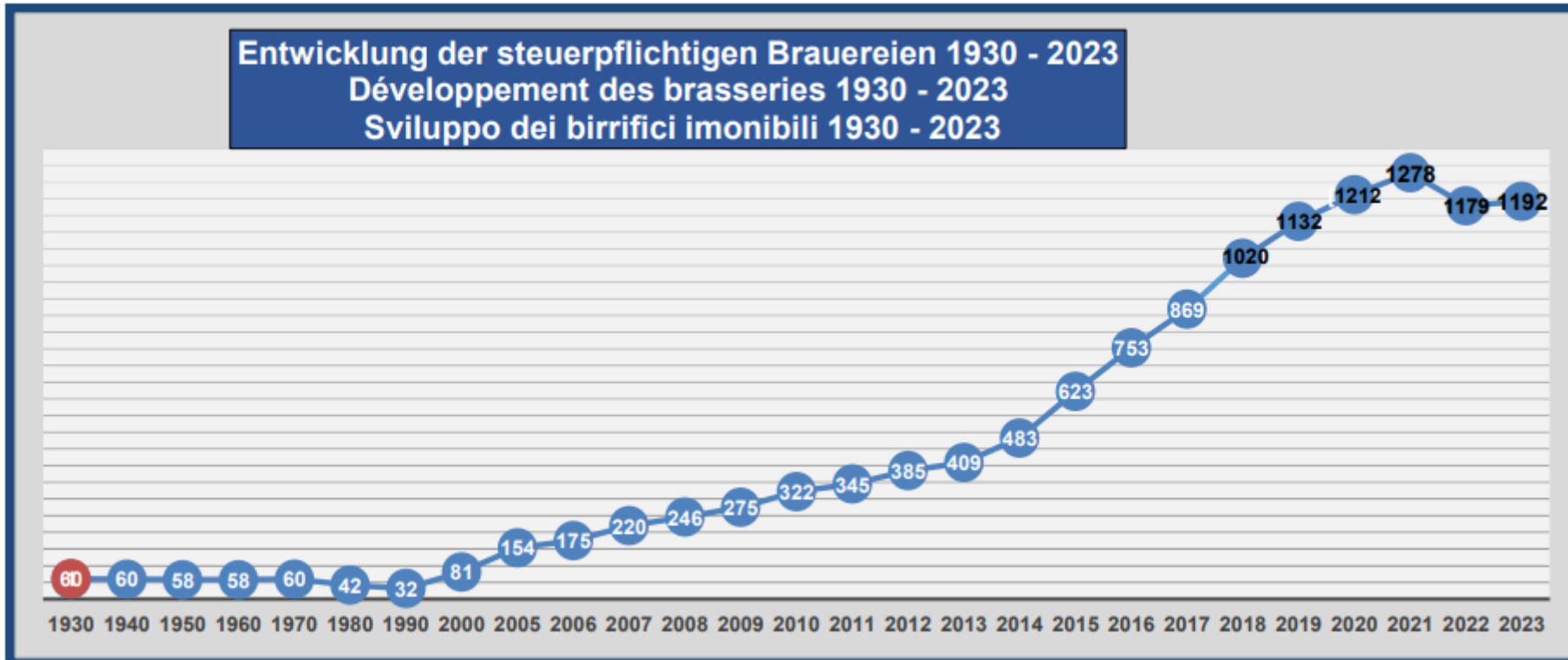
De plus, de nouveaux produits ont été créés pour séduire la clientèle féminine. Nous trouvons, par exemple, des bières à base de riz, des bières panachées et fruitées ou des bières légères qui sont également appréciées des sportifs. N'oublions pas de mentionner les bières produites artisanalement, les "craft beers" bien présentes en Suisse (craft signifie artisanat en anglais). Ce procédé accorde plus d'importance à la création de nouveaux arômes qu'à la quantité produite ; contrairement à la fabrication industrielle, ce sont les préférences personnelles du brasseur qui déterminent le goût de la bière.

Actuellement, les bières "ale" et "stout/porter stout" à fermentation haute, les bières de fête plus corsées et produites de façons saisonnière ainsi que les nombreuses bières aromatisées sont en vogue. De plus, en été, la bière blanche est très appréciée.

En dépit du très grand nombre de brasseries en Suisse, le marché est dominé par un nombre restreint de grandes brasseries. Les vingt brasseries les plus importantes fabriquent presque 95% de la production indigène et seulement environ cinquante brasseries produisent plus de 1'000 hectolitres par année.

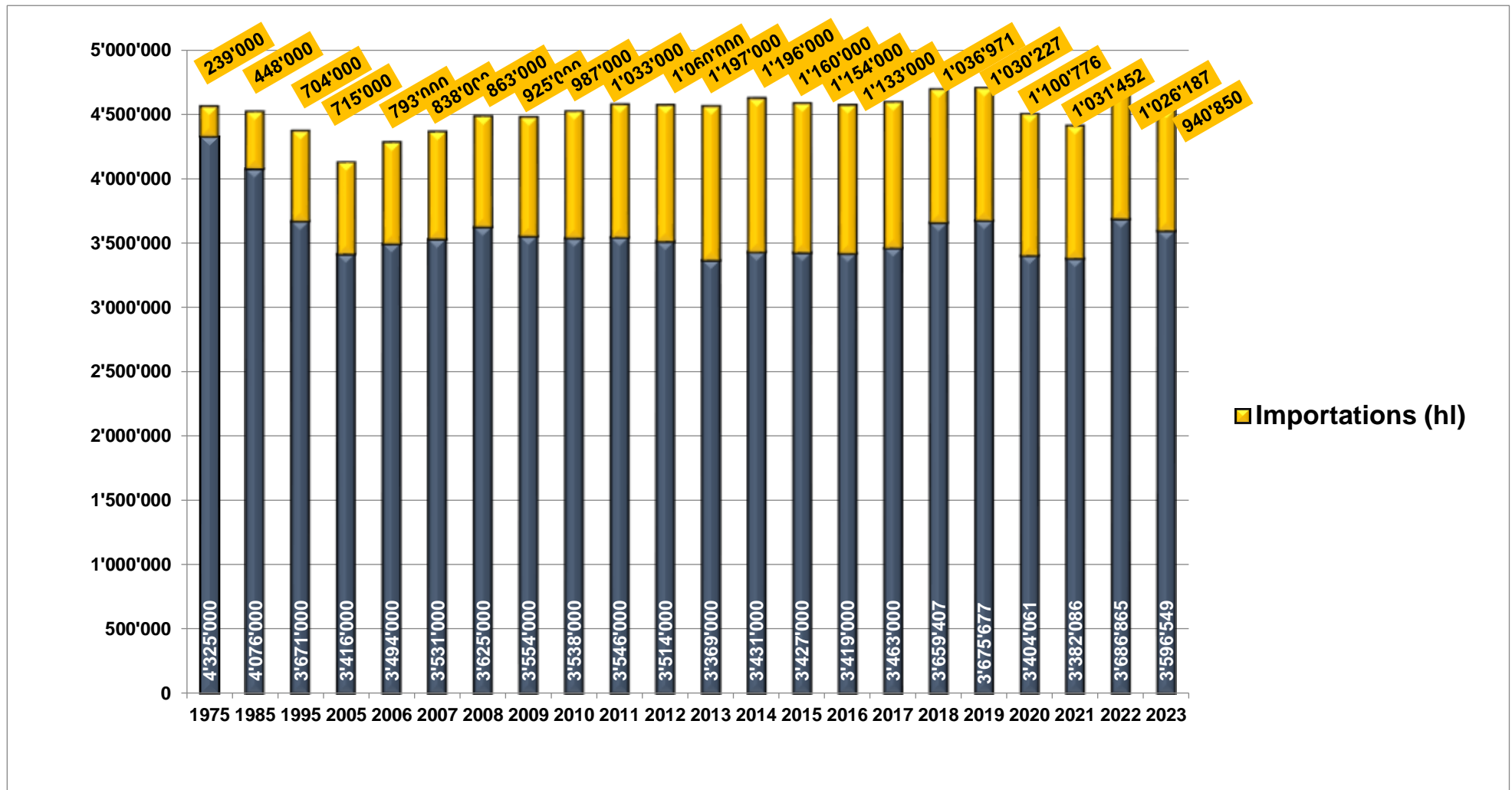
7 Données statistiques

7.1 Développement des brasseries

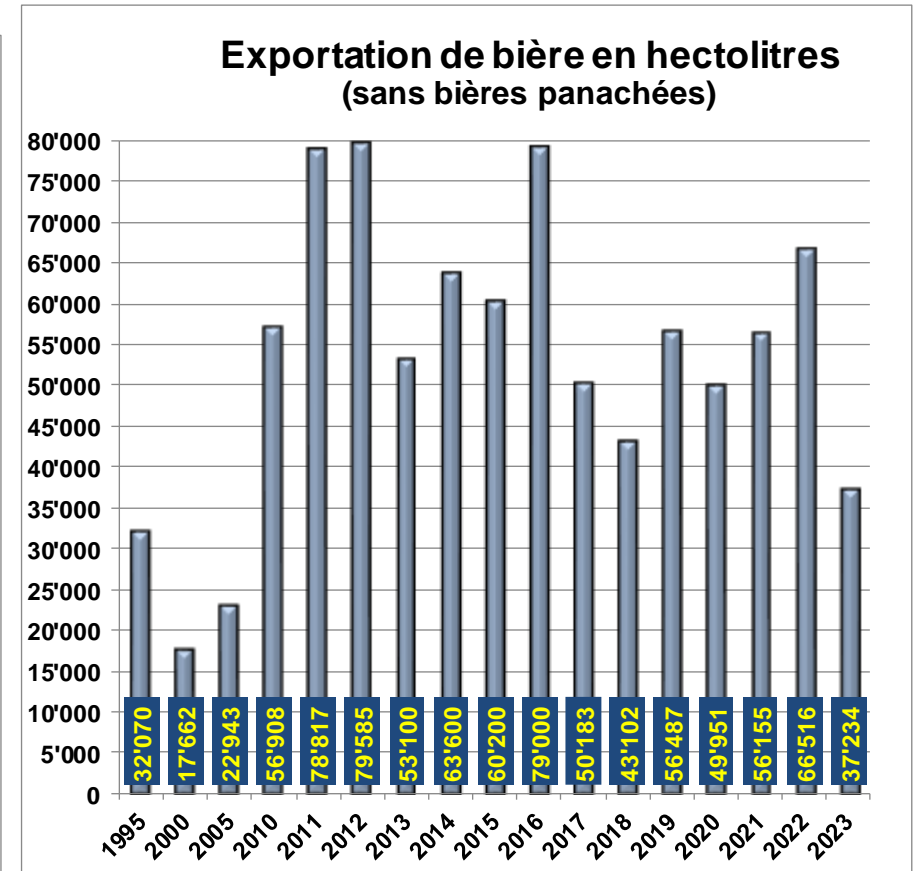
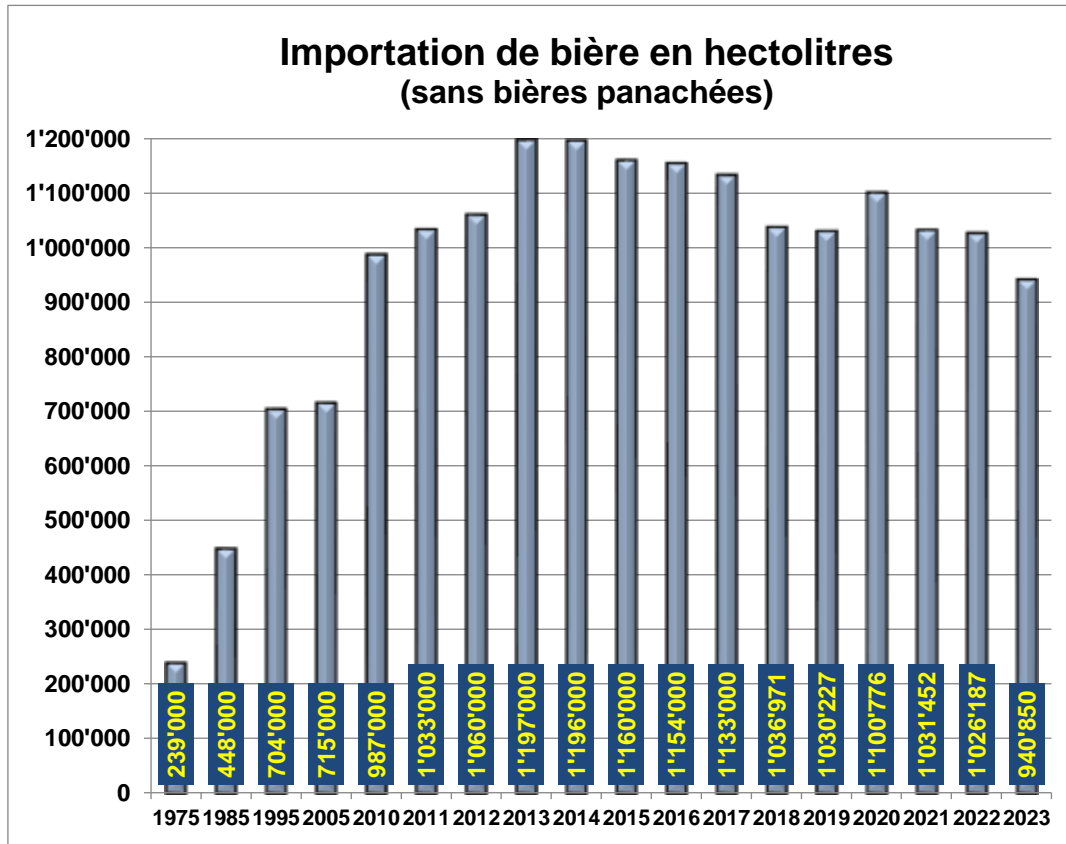


7.2 Consommation de bière

Production indigène et importation de bière

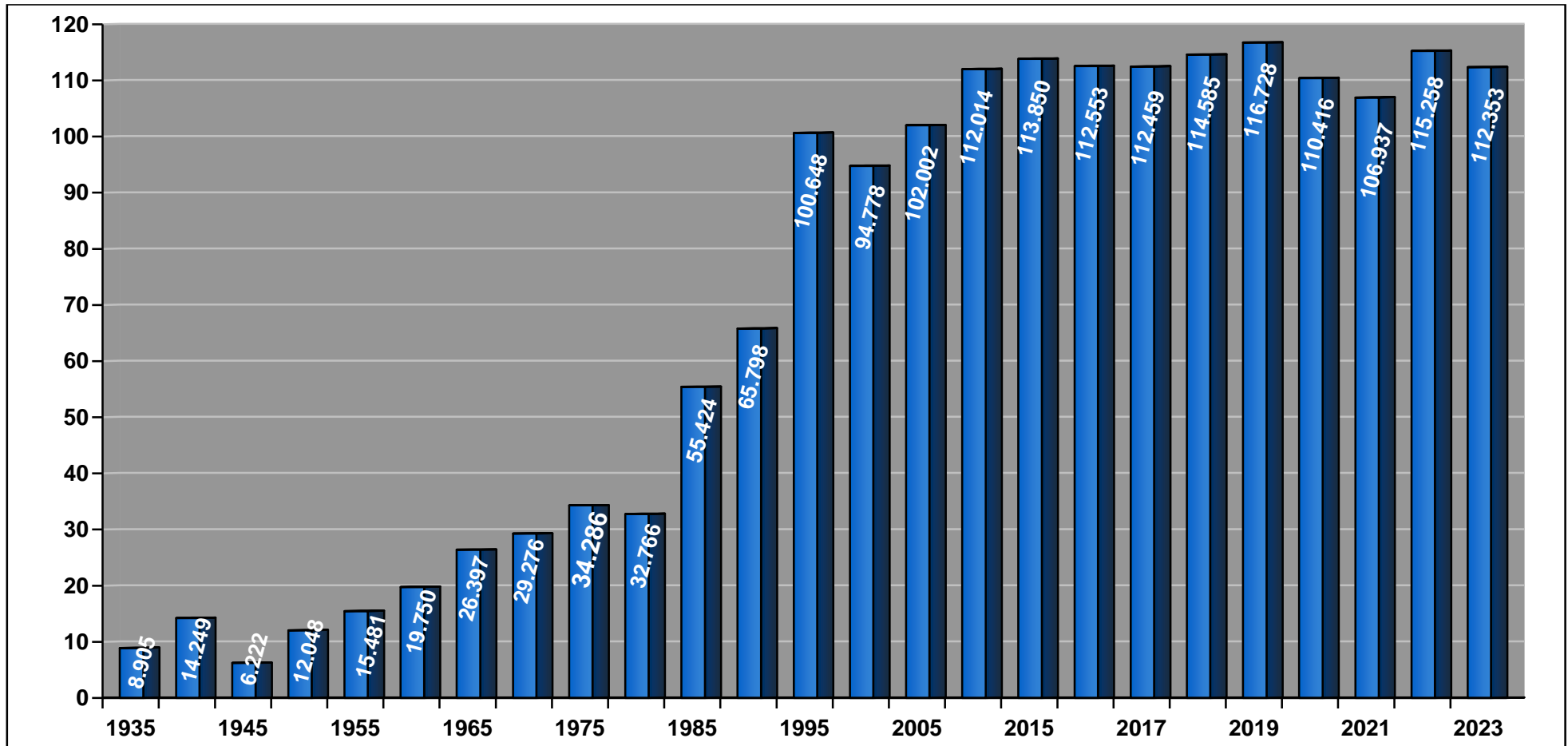


7.3 Importation et exportation de bière



7.4 Recettes fiscales

Recettes fiscales en mio. Fr.



Pour de plus amples renseignements :

Impôts sur le tabac et sur la bière
Route de la Mandchourie 25
2800 Delémont

bier@bazg.admin.ch
www.bazg.admin.ch

Tél. +41 58 462 65 00